

La Médiation Préalable Obligatoire

La loi du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a consacré la médiation comme un mode de règlement des conflits. Cette loi prévoit à titre expérimental et pour une durée de 4 ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux précise qu'il s'applique notamment aux « agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, choisies en raison de la diversité des situations qu'elle présentent et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des collectivités territoriales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents ».

Le Centre de Gestion de la Vienne fait partie des 42 centres de gestion retenus pour expérimenter ce nouveau dispositif (arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale). Ainsi, les collectivités et établissements publics locaux du département pourront confier la mission de médiation préalable obligatoire, en cas de litige avec leurs agents, au Centre de Gestion.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, une convention devra être conclue **avant le 1^{er} septembre 2018**.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est proposée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation :

La médiation est définie par le code de justice administrative (art. L.213-1) comme « tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par leur juridiction ».

La médiation, tout en offrant des garanties de confidentialité et d'impartialité, peut permettre de trouver manière rapide une solution adaptée aux besoins de chacun.

Comparativement à une procédure judiciaire, la médiation permet de faire émerger une solution personnalisée et adaptée à la situation des parties, et peut permettre le rétablissement de la confiance entre les deux parties ou la présevation de la relation.

Le médiateur :

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité.

Il présente des connaissances théoriques et pratiques, et a reçu une qualification spécifique sur les techniques de médiation.

Domaines de la médiation préalable obligatoire :

Le médiateur ne peut intervenir que dans les cas de décisions individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée.
- en matière de détachement et de placement en disponibilité.
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental.
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.
- à la formation professionnelle.
- aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés.
- à l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice des ses fonctions.

L'adhésion au service :

La mission de médiation préalable obligatoire est ouverte à toutes les collectivités et établissements affiliés et non affiliés. Le décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'expérimentation prendra fin le 18 novembre 2020.

Les collectivités et établissements qui souhaitent adhérer à ce service doivent conventionner **avant le 1^{er} septembre 2018**.

La procédure de médiation :

Lorsque la collectivité a conclu une convention avec le Centre de Gestion, l'autorité administrative doit informer l'agent de l'obligation de saisir le médiateur en cas de désaccord avec la décision le concernant et lui indiquer les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Le décret prévoit que l'expérimentation est mise en œuvre à l'égard des décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018.

L'appel au médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et une copie de la décision contestée.

La médiation interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai recommence à courir à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties, ou le médiateur, déclarent que la médiation est terminée.